



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT19/1/3	
<b>Date</b>	22 octobre 2019	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A24	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC73	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA16	●

## DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	La République du Paraguay a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il convient d'octroyer le statut d'observateur au Paraguay.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

### 1 Introduction

- 1.1 Le Gouvernement de la République du Paraguay a notifié à l'Administrateur que le Paraguay envisageait d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds et a demandé qu'on lui accorde le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 1.2 En vertu de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1992 détermine parmi les États qui ne sont pas parties à la Convention ceux qui sont autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires.
- 1.3 En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, 'L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite [...] les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds [...] à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.'
- 1.4 Conformément à cette disposition du Règlement intérieur et après consultation avec le Président de l'Assemblée, l'Administrateur a invité le Gouvernement paraguayen à envoyer des observateurs à la 24ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.5 À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 3.2).

### 2 Mesures à prendre

#### 2.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver la demande d'octroi du statut d'observateur présentée par le Paraguay.

#### 2.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.